

Conseil municipal du 18 décembre 2025

Procès-Verbal de séance

Le 18 décembre 2025 à 18 h 00, le conseil municipal de Villers-lès-Luxeuil, convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Christophe VALOT, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11.

Conseillers présents (10) : Christelle AUDRA, Cyril BALLETT, Florence BREHAT, Alain CANDIDO, Stéphane CHOUX, Julie COLNOT, Jean François HUOT, Caroline RAGONNET, Alain SOUM, Christophe VALOT.

Ont donné pouvoir (1) : Jean François MAIGRET à Christophe VALOT

Secrétaire de séance : Jean François HUOT.

ORDRE DU JOUR :

- I. Adoption du PV du Conseil municipal du 07/11/2025**
- II. Dossiers en cours / Point financier**
- III. Recensement de la population 2026**
- IV. Agence de l'eau : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**
- V. Organisation de fin d'année**
- VI. Questions diverses**

I. Adoption du PV du conseil municipal du 7 novembre 2025

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 7 novembre 2025 envoyé par e-mail le 10 décembre 2025.

II. Dossiers en cours :

Le Maire fait un point sur les dossiers en cours, en particulier :

- Avancement de la rénovation en cours de la Beurrerie : il reste un certain nombre de finition à réaliser en 2026 et le test d'étanchéité n'a pas été concluant.
Une communication par voie de presse sera réalisée sur la rénovation de ce bâtiment en indiquant qu'il sera libre de location pour un professionnel de santé ou autres.
- Dossier maison Simoes : le chantier a démarré fin octobre. Les entreprises en charge du chauffage, isolation, plomberie et menuiserie devraient se succéder ces prochaines semaines.

III. Recensement de la population 2026

D42/2025 : Opérations de recensement de la population – Désignation de l'agent recenseur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu** le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un emploi d'*agent recenseur* en qualité de vacataire afin de réaliser les opérations du recensement **2026**,

CONSIDÉRANT qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières,

CONSIDÉRANT que la notion de vacataire répond à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public,
- Recrutement discontinu dans le temps,
- Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Concernant l'agent recenseur :

- **Décide** le recrutement de **1** poste d'agent recenseur sous le statut de vacataire dans les conditions définies ci-après :

- Objet de la vacation : Assurer les opérations du recensement de la population.
- Durée de la vacation : sur toute la période des opérations de recensement qui se dérouleront du **15 janvier 2026** au **14 février 2026**.
- Rémunération : la vacation sera payée à raison d'un **forfait de 800€ brut** pour l'ensemble des opérations de recensement 2026. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **Autorise** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

IV. Agence de l'eau : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

D43/2025 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil municipal de la commune de Villers-lès-Luxeuil (Haute-Saône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,09 € HT / m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »** pour l'année **2026** ;

Considérant que pour l'année **2026, le taux de modulation est fixé à 0,600** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ». Il tient compte de la performance des réseaux ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,054 € HT / m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.**

V. Questions diverses :

- Organisation de fin d'année en lien avec le CCAS :
 - a. Distribution du colis des anciens le 20/12.
 - b. Les vœux du maire auront lieu le samedi 10 janvier à 18 heures.
 - c. Un goûter générationnel sera proposé le mercredi 21 janvier à l'occasion de la galette des rois.
- La date du prochain CM est fixée au 6 février 2025.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h.

Procès-Verbal arrêté le : **06 FEV. 2026**.

Le secrétaire de séance

Jean François HUOT



Le Maire

Christophe VALOT



